

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « Sécurisations de l'adduction en eau de la ville de Carentan-les-Marais et de l'alimentation en eau de la société Cargill et du SIAEP de Bauplois (50) » dans la Manche

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3169 du président du SDEAU 50, relative au projet de sécurisations de l'adduction en eau de la Ville de Carentan-les-Marais et de l'alimentation en eau de la société Cargill et du SIAEP de Bauplois, reçue complète le 27 juin 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 3 juillet 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 15 juillet 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création, sur deux zones discontinues, de 4,05 km de canalisation dont le diamètre est de 378 mm (soit 1530,9 m²) et de 4,02 km de canalisation d'un diamètre de 274 mm (soit 1101,5 m²) pour un total de 2632,4 m² sur les communes de Baupte, Auvers, Méautis et Carentan-les-Marais afin de sécuriser l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 22 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « *installations d'aqueducs sur de longues distances. Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m²* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que l'objectif du projet est de créer un doublement de la canalisation d'eau :

- depuis la station de reprise sur la voie verte située à Auvers vers Baupte afin de sécuriser l'alimentation en eau de l'entreprise Cargill et du SIAEP du Bauptois ;
- depuis la station de reprise du Moulinet située à Auvers vers le réservoir de Carentan-les-Marais afin de sécuriser l'alimentation de la commune de Carentan-les-Marais notamment en cas de maintenance sur le réseau existant ou de rupture de la liaison actuelle ;

Considérant que le tracé traverse deux sites Natura 2000, en l'espèce la zone spéciale de conservation FR 2500088 « Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys » protégé au titre de la directive européenne Habitat-Faune-Flore et la zone de protection spéciale FR 2510046 « Basses vallées du Cotentin et baie des Veys » protégé au titre de la directive Oiseaux ;

Considérant en outre que les différents sites du projet se situent :

- au sein du parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin ;
- en bordure du site de l'inventaire du patrimoine géologique national « Tourbière holocène de Baupte » ;
- en bordure ou dans l'emprise d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Marais des basses-vallées de la Douve et de la Sèves » et d'une ZNIEFF de type II « Marais du Cotentin et du Bessin » ;
- en partie au sein du site RAMSAR « Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys », zones humides d'importance internationale ;
- pour partie dans des réservoirs de biodiversité humides ou ouverts identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;

mais que la nature des travaux situés sur des voies existantes ne devraient pas porter atteinte à ces milieux ou sites remarquables ;

Considérant que les travaux consisteront au creusement d'une tranchée, en la pose de la canalisation, le raccordement au réseau existant, la fermeture de la tranchée et la remise en état ; que les travaux s'effectueront en totalité sous la voie verte pour la première zone et sous la voie verte et la route départementale pour la seconde ; que les remblais seront réemployés afin de limiter les déchets ;

Considérant que la réalisation du projet n'augmentera pas les prélèvements d'eau aux forages du Moulinet et des Gouffres et que les autorisations de prélèvement des six forages restent identiques ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de sécurisations de l'adduction en eau de la Ville de Carentan-les-Marais et de l'alimentation en eau de la société Cargill et du SIAEP de Bauplois (Manche), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr..>

Fait à Rouen, le **29 JUIL, 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr